



Montréal, le 6 mai 2009

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC  
[proy@chaines.astral.com](mailto:proy@chaines.astral.com)

**Objet : Demande présentée par Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de son service spécialisé MusiquePlus (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-174)**

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle présentée par Le Groupe de radiodiffusion Astral inc., en vue de modifier la licence de radiodiffusion de son service national spécialisé analogique MusiquePlus qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-174.

#### **ANALYSE DE LA DEMANDE**

2. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis de consultation ainsi que du dossier public relatif à la demande de modification de licence du service spécialisé MusiquePlus et souhaite soumettre au Conseil des commentaires relativement à celle-ci.
3. L'ADISQ comprend, à la lecture du dossier public, que Le Groupe de radiodiffusion Astral inc. (« Astral »), au nom de MusiquePlus inc., souhaite remplacer la condition de licence de MusiquePlus relative à sa contribution à la production de vidéoclips canadiens qui se lit comme suit :

10 b) Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003 et à chaque année de radiodiffusion subséquente de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à

VidéoFACT, aux fins de la conception et de la production de vidéoclips canadiens, au moins 3,4 % des recettes brutes de l'année de radiodiffusion précédente.

par la condition de licence suivante :

10 b) Du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au [date du dernier jour du mois de la décision du Conseil], la titulaire doit consacrer à VidéoFACT, aux fins de la conception et de la production de vidéoclips canadiens, au moins 3,4 % des recettes brutes de l'année de radiodiffusion précédente ou de la portion applicable de celle-ci.

Du [date du premier jour du mois suivant la décision du Conseil] et à chaque année de radiodiffusion subséquente de la période d'application de la licence, la titulaire doit consacrer à MaxFACT, aux fins de la conception et de la production de vidéoclips canadiens, au moins 3,4 % des recettes brutes de l'année de radiodiffusion précédente ou de la portion applicable de celle-ci. (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-174)

4. Ainsi, si cette demande de modification était acceptée par le CRTC, Astral verserait à MaxFACT, plutôt qu'à VidéoFACT, l'équivalent de 3,4% de ses revenus bruts, tel qu'exigé par le Conseil.
5. L'ADISQ note que MaxFACT a été mis sur pied par MusiMax et est une composante du Fonds Harold Greenberg, un fonds administré par Astral. VidéoFACT, pour sa part, a été mis sur pied suite au lancement de MuchMusic en 1984 et est financé par les services spécialisés MuchMusic et MuchMoreMusic - deux services sous la propriété de CTV Globemedia depuis 2007 - en plus de MusiquePlus, propriété exclusive d'Astral depuis 2007.
6. Considérant son lien avec MaxFACT, la titulaire considère qu'il serait plus efficace et approprié de verser la contribution de MusiquePlus à ce fonds plutôt qu'à VidéoFACT.

### **Spécificités des deux fonds**

7. L'ADISQ tient à mettre en évidence certaines spécificités chez ces deux fonds. D'abord, MaxFACT est un fonds dédié à la production de vidéoclips d'artistes québécois et franco-canadiens correspondant au format du service spécialisé MusiMax, c'est-à-dire reflétant les goûts d'un public adulte, alors que VidéoFACT est un fonds dédié à la production de vidéoclips correspondant au format des services spécialisés MuchMusic, MuchMoreMusic et MusiquePlus, ce dernier reflétant les goûts d'un jeune public.
8. Aussi, le montant maximum pouvant être obtenu pour le financement d'un vidéoclip est de 15 000\$ pour MaxFACT alors qu'il s'élève à 25 000 \$ avec VidéoFACT.
9. De plus, VidéoFACT offre six dates par année pour le dépôt de demandes de financement alors que MaxFACT opte pour une formule de quatre dates de dépôt annuellement.

10. L'ADISQ note également qu'environ 15% à 20% des vidéoclips financés par VidéoFACT sont des vidéoclips d'artistes québécois et 10 à 15% sont des vidéoclips d'artistes francophones. Ce niveau correspond de façon globale à la portion du financement de VidéoFACT comblée par MusiquePlus.
11. Finalement, en plus de contribuer au financement de vidéoclips, VidéoFACT gère également le programme PromoFACT qui offre un soutien financier pour la conception de sites web et de dossiers de presse électroniques (*electronic press kit*). Ce genre de programme est inexistant à MaxFACT

### **Préoccupations de l'ADISQ**

12. Après analyse des spécificités des deux programmes, la demande d'Astral visant à faire passer les contributions annuelles de MusiquePlus de VidéoFACT à MaxFACT préoccupe l'ADISQ de deux façons :

#### **Préoccupation 1 : Le financement des vidéoclips d'artistes québécois**

13. D'abord, n'obtenant plus de financement de MusiquePlus, soit environ 15% de son enveloppe, l'ADISQ s'inquiète de la possibilité que VidéoFACT réduise le financement qu'elle dédie : 1) aux vidéoclips d'artistes visant le public de MusiquePlus, soit un public jeune ; et 2) aux vidéoclips québécois anglophones.
14. Sur le premier élément, l'ADISQ note toutefois qu'Astral a assuré au CRTC, dans sa demande, que les fonds provenant de MusiquePlus et qui seraient dorénavant versés à MaxFACT seraient dédiés, via un nouveau programme, aux vidéoclips d'artistes visant le public de MusiquePlus (public jeune).

« Nous vous confirmons que l'argent versé par MusiquePlus à MaxFACT ne sera utilisé qu'au titre du développement de la production de vidéoclips canadiens au moyen d'un programme reflétant les spécificités du genre et de l'auditoire de ce service spécialisé, le tout dans la continuité de ce qui a été accompli jusqu'à maintenant par VidéoFACT »<sup>1</sup>.

#### **Préoccupation 2 : Ajustements nécessaires aux règles administratives : montant maximum versé par vidéoclip et dates de dépôt**

15. Même si MaxFACT met en place un programme de soutien aux vidéoclips visant l'auditoire de MusiquePlus, l'ADISQ s'inquiète du fait que ce type de vidéoclips pourrait se trouver désavantagé si le montant maximum pouvant être obtenu était maintenu à 15 000\$ (selon les règles actuelles de MaxFACT) plutôt que 25 000\$ comme il l'est actuellement avec le fonds VidéoFACT.
16. Toujours sur le plan administratif, l'ADISQ craint également que les demandes de financement visant le public de MusiquePlus soient moins bien servies que par le passé avec MaxFACT qui fixe annuellement à quatre le nombre de dates de dépôt de

---

<sup>1</sup> Astral, lettre au CRTC datée du 6 mars 2009, p. 2.

demandes alors qu'avec la formule de VidéoFACT, les demandes de financement de vidéoclips sont considérées six fois par année, ce qui convient davantage aux besoins des maisons de disques.

## POSITION DE L'ADISQ

17. Considérant ce qui a été mentionné précédemment, l'ADISQ ne s'oppose pas à la demande de modification de licence de MusiquePlus si, et seulement si, le CRTC impose des conditions claires afin :
- D'assurer la mise en place, par MaxFACT, d'un programme dédié au financement de vidéoclips d'artistes québécois visant le public de MusiquePlus avec le financement équivalent à celui attribué par VidéoFACT, soit un maximum de 25 000\$, incluant un plancher minimum et comprenant le même nombre de dates de dépôt annuellement que VidéoFACT, soit six dates de tombée.
  - Que soit revue la composition du comité de sélection de MaxFACT et que soit privilégiée la mise en place de deux sous-comités, l'un traitant les demandes de financement de vidéoclips s'adressant à un public adulte, l'autre traitant les demandes visant un public jeune.
  - Que les demandes de financement de vidéoclips québécois francophones s'adressant à un auditoire plus large aient autant de chance que par le passé d'obtenir du soutien même si les demandes sont dorénavant soumises à un seul programme, soit MaxFACT. Soulignons qu'à l'heure actuelle, de telles demandes peuvent être soumises aux deux fonds (VidéoFACT et MaxFACT), ce qui accroît les chances des maisons de disques d'obtenir du financement pour la production de vidéoclips.
  - Que le volet PromoFACT géré par VidéoFACT et assurant le financement de sites web et de dossiers de presse électroniques reste accessible aux artistes qui visent un public jeune.
18. Cela dit, étant donnée les spécificités propres à VidéoFACT et à MaxFACT, les ajustements nécessaires aux règles administratives de MaxFACT et les répercussions que pourraient entraîner la modification demandée sur l'ensemble de la clientèle intéressée à obtenir du soutien pour la production de vidéoclips, l'ADISQ encourage fortement le CRTC à reporter l'étude de cette demande de modification de licence lors des renouvellements de licence de MusiquePlus et MusiMax qui seront étudiés dans un an.
19. En effet, si cette modification était acceptée, MaxFACT gèrerait des programmes offrant des montants maximum différents selon le service visé soit 15 000\$ pour les vidéoclips visant MusiMax et 25 000 \$ pour les vidéoclips visant MusiquePlus. Il en résulterait donc une situation de déséquilibre sous l'égide d'un même fonds selon

l'auditoire visé par le vidéoclip. Une des solutions que pourrait envisager le CRTC à ce déséquilibre serait l'augmentation des contributions annuelles de MusiMax et MusiquePlus à MaxFACT afin de permettre à ce fonds d'offrir un financement équivalent à tous les vidéoclips soutenus. Cette solution aurait avantage à être étudiée dans le cadre plus global des renouvellements de licence de ces services. L'ADISQ compte d'ailleurs profiter du prochain renouvellement de MusiquePlus et de MusiMax pour demander une hausse de la contribution financière de ces deux services au soutien de la production de vidéoclips canadiens, permettant à l'ensemble des projets soutenus d'avoir accès à un financement accru et évitant, par le fait même, un nivellement vers le bas des sommes attribuées à chaque projet.

20. Enfin, la mise en place et les ajustements administratifs nécessaires au transfert de clientèle de VidéoFACT vers MaxFACT risque de créer un déséquilibre de la production de vidéoclips au cours de la phase de transition et les délais entraînés nous mèneront, de toute façon, à la période de renouvellement de licence des stations MusiMax et MusiquePlus, qui aura lieu dans à peine un an, soit à l'été 2010.
21. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [grimard@adisq.com](mailto:grimard@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
22. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires.
23. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*